## Art. 27.7 Mur à conserver

Les constructions désignés « mur à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation ou modification qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural; sauf si des faits inhérents à la sécurité dûment justifiés et attestés par un homme de l‘art spécialisé en la matière, justifient un tel projet. Exceptionnellement, l’aménagement d’un accès peut être autorisé.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement du mur existant fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.